

ARCHEVÊCHÉ DE MONTRÉAL

LE RÔLE DU MARGUILLIER ET DE LA MARGUILLIÈRE :

initiation juridique et administrative

TABLE DES MATIÈRES

Avertissement.....	4
Initiation juridique à la Loi sur les fabriques.....	5
Rôle du marguillier et de la marguillière comme membre de la Fabrique.....	17
Règlements de Fabrique.....	20
Modèles de différents documents.....	28

AVERTISSEMENT

Chaque année, des sessions de formation pour les nouveaux marguilliers, les nouvelles marguillières et les nouveaux curés sont organisées.

Dans les pages qui suivent, on retrouvera les lignes essentielles des exposés donnés lors de ces rencontres.

Les textes ci-après tiennent compte des derniers amendements à la Loi sur les fabriques (juin 1997).

INITIATION JURIDIQUE À LA LOI SUR LES FABRIQUES

Il faut préciser qu'une fabrique est « une personne morale constituée, par une loi (cf. La loi sur les fabriques) et formée du président d'assemblée, du curé d'une paroisse ou du desservant d'une desserte et des marguilliers - marguillières de cette paroisse ou desserte ». Il importe de retenir le terme « personne morale ».

UNE CORPORATION

Une corporation est une personne juridique, une personne morale; le mot personne est ici très important. Quand on parle d'une corporation comme d'une personne morale, on veut signifier qu'elle n'est pas une personne physique, comme vous et moi, mais qu'elle est considérée, en droit, comme une personne véritable; on en parle donc comme s'il s'agissait d'une personne physique.

Les grandes corporations que sont par exemple, les Caisses populaires, Bell Canada, Bombardier, sont considérées comme des personnes véritables en ce qu'elles ont la personnalité juridique. C'est tellement vrai que s'il nous venait à l'idée d'engager des procédures contre Bell Canada, parce qu'un de ses camions a causé des dommages à notre voiture, nous n'écririons pas à monsieur X qui y est actionnaire ou qui y travaille, mais tout simplement à « Bell Canada ». C'est ainsi que les terrains que possède Bell Canada sont inscrits dans le registre foncier du Bureau de la publicité et des droits au nom de « Bell Canada », comme la maison que je possède est inscrite à mon nom, audit registre.

En droit, une corporation est considérée comme une personne, indépendante de toutes les personnes qui lui permettent de fonctionner et qui en font partie. Cette personne a tous les droits, non les actionnaires ou les membres.

Considérer la Corporation comme une personne, c'est là une notion de base. Toute personne humaine a des droits, des obligations, un actif, un passif. C'est ce qu'on appelle le patrimoine. Le patrimoine contient donc vos droits, vos obligations, votre actif et votre passif.

Il en va de même pour la Corporation. Ses droits, ses obligations, son actif, son passif sont entre ses mains, c'est-à-dire dans son patrimoine et non dans celui des personnes qui ont des intérêts dans la Corporation.

Dès que vous pensez : « Corporation », pensez toujours à une personne physique qui est à côté de vous, bien entendu, fictivement, mais qui existe en droit lorsque vous vous interrogez sur son fonctionnement. Et si un problème se pose, demandez-vous comment vous procéderiez si vous deviez le régler avec votre voisin. Certes, une corporation n'est pas une personne physique réelle; je n'ai jamais vu de corporation déambuler sur la rue Sainte-Catherine.

Personne essentiellement fictive, même si on la considère comme réelle, la Corporation est obligée d'opérer par des personnes physiques, soit des actionnaires dans les corporations à but lucratif, soit des membres dans les corporations sans but lucratif. Dans les unes comme dans les autres, il faut des personnes physiques. Généralement, il y en a plusieurs mais il existe des corporations d'une seule personne. Ainsi chaque diocèse possède une corporation dont l'Évêque est seul membre.

LES TROIS CARACTÉRISTIQUES D'UNE CORPORATION

1. La Corporation n'a que les droits qui lui sont donnés.

En principe, une personne physique peut faire n'importe quoi au point de vue juridique. Elle a tous les droits à moins qu'ils ne lui soient enlevés. Certes, il y a des restrictions, en ce sens qu'un permis peut être requis pour opérer un commerce, mais la personne a la capacité d'opérer un garage, un restaurant, un hôtel, etc. De son côté, la corporation n'a que les droits qui lui sont donnés. Si vous formez une corporation dans le but d'opérer un garage, votre corporation ne pourra pas faire autre chose qu'opérer un garage, car elle n'a ni la capacité, ni les droits d'opérer autre chose.

2. Dans une corporation, la responsabilité est limitée.

En droit, ceci signifie que la responsabilité d'un actionnaire est limitée à la mise de fonds. Ainsi, dans les corporations où il y a des actions, si j'achète une action de 100 \$, ma responsabilité est limitée à 100 \$, même si la compagnie déclare une faillite d'un million.

Cette caractéristique est d'une importance relative pour la Corporation qu'est la Fabrique. La mise de fonds étant nulle, **vous n'auriez aucune responsabilité financière, face à une faillite, si vous avez agi à l'intérieur des cadres juridiques et dans la légalité.**

3. La Corporation existe d'une façon perpétuelle.

En droit, la Corporation a une vie corporative indépendante de la vie de ses membres. Ainsi, si un actionnaire meurt, la Corporation n'arrête pas de vivre. Les membres peuvent changer mais la Corporation continue de vivre.

NAISSANCE D'UNE CORPORATION

En principe, une corporation ne peut exister ou prendre vie qu'en vertu d'un acte de l'État. Si vous désirez former une corporation, il vous faut donc demander à l'État de la créer. Il y a cependant quelques exceptions où l'État n'a pas à intervenir et c'est le cas des fabriques.

Quand un évêque émet un décret canonique pour créer une paroisse, automatiquement une fabrique est créée, donc une corporation.

MORT D'UNE CORPORATION

Le principe appliqué pour la naissance vaut pour la mort; il faut en principe recourir à l'État pour faire mourir une corporation.

Encore là, le principe ne s'applique pas aux fabriques. **Une fabrique ne disparaît qu'en vertu d'un décret de l'Évêque.**

FONCTIONNEMENT D'UNE CORPORATION

La Corporation n'est pas une personne physique réelle et elle ne peut agir d'elle-même, elle a besoin de mécanismes corporatifs qui lui permettent d'agir. L'homme, pour fonctionner, a besoin d'un cœur, d'un cerveau, de poumons, etc. Par analogie, on peut dire qu'il en va ainsi pour le fonctionnement d'une corporation; elle a des organes ou organismes corporatifs dont le plus connu est le Conseil d'administration.

Toute corporation a son conseil d'administration, et dans la très grande majorité des corporations, il y a plus d'un mécanisme corporatif : un comité exécutif, des gouverneurs, un visiteur... Les membres du conseil d'administration, qui sont des actionnaires, sont les personnes qui font partie de ces mécanismes permettant à une corporation de fonctionner.

Parfois, il faut l'assentiment de tous les mécanismes corporatifs pour une prise de décision. Dans d'autres cas, l'assentiment d'un seul suffira; tout dépend de la loi, de la charte et des règlements qui régissent telle ou telle corporation.

D'aucuns peuvent se poser des questions sur l'articulation des différents mécanismes corporatifs et spécialement dans le cas d'une corporation qui a des milliers d'actionnaires. Une banque par exemple, ne peut réunir régulièrement tous ses actionnaires et pourtant elle est appelée régulièrement à prendre des décisions. Vous découvrez ici le rôle que joue le Conseil d'administration constitué de personnes élues par les actionnaires ou les membres de la Corporation. Des règles précises sont alors établies quant à la convocation des assemblées et leur légalité, au nombre de personnes devant être présentes (le quorum) et le mécanisme de prise de décision, etc.

Les différents mécanismes corporatifs, tels le Conseil d'administration, le Comité exécutif, l'Assemblée des actionnaires, ont leur réglementation. Nous verrons maintenant qu'une paroisse et une fabrique fonctionnent un peu comme une corporation.

Ainsi, dans une paroisse, le Conseil d'administration est l'assemblée des marguilliers-marguillières et l'assemblée des actionnaires, l'assemblée des paroissiens.

LA LOI SUR LES FABRIQUES

– EXPLICATION –

QU'EST-CE QU'UN PAROISSIEN?

La Loi sur les fabriques (article 1 *j*) le définit comme « **une personne majeure, de religion catholique romaine, qui appartient à une paroisse ou à une desserte et qui n'est pas un clerc attaché au service de cette paroisse ou desserte** ». Il est évident que le curé, au sens de la Loi sur les fabriques, n'est pas un paroissien. Le curé est membre de la Fabrique mais il n'est pas un paroissien au sens de la Loi puisqu'il est un clerc attaché au service de sa paroisse.

RÔLE DE L'ÉVÊQUE

1. Dans son diocèse, l'Évêque peut, par décret, ériger des paroisses, les démembrer ou les diviser.

Le décret émis par un évêque, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les fabriques, a plein effet pour toute fin civile, à compter du dépôt de l'avis prévu à l'article 2 au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993 c.48). Dès le dépôt de ce décret, la Paroisse est constituée civilement.

2. Selon l'article 4, l'Évêque peut, dans son diocèse, arrêter l'emplacement d'une chapelle, d'une église. Ces pouvoirs appartiennent à lui seul.
3. L'article 6 mentionne que l'Évêque est le visiteur de la Fabrique. Il peut vous rendre visite et vous dire ce qui lui plaît ou déplaît.

LA FABRIQUE

- Art. 1-0 : Un **membre de la fabrique** pourra être nommé **vice-président** par l'Évêque pour convoquer et présider l'assemblée de fabrique en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président et pour présider l'assemblée des paroissiens dans de tels cas. (*Ce nouvel* article de 1997 permet de créer ce poste. On l'expliquera en détail plus loin)
- Art. 9 : Cet article répond à ce qu'est une fabrique, comment elle est constituée.
- Art. 10 : Dès qu'une paroisse est créée, automatiquement une fabrique l'est.
- Art. 13 : **Une fabrique est fondée exclusivement pour administrer des biens pour les fins de la religion catholique romaine.** La corporation qu'est la Fabrique n'a pas d'autres fins. Elle ne peut, par exemple, faire du commerce. **Cet article est fondamental et il doit guider toutes nos décisions.**
- Art. 14 : Une fabrique de paroisse est composée des personnes qui occupent la charge de président d'assemblée et/ou de curé de paroisse et des marguilliers - marguillières de cette paroisse. Il y a donc deux types de personnes dans la Fabrique : le président d'assemblée et/ou le curé d'une part et les marguilliers-marguillières de l'autre.
- Art. 15 : Le siège d'une fabrique est situé au lieu de résidence habituelle du curé mais il peut être situé à tout autre endroit de cette paroisse **par un décret de l'Évêque.**
- Art. 18 : On énumère dans cet article les pouvoirs de la Fabrique, les pouvoirs généraux des corporations.
- Art. 19 : Comme toute corporation, la Fabrique a le droit de faire des règlements pour sa régie interne, pour la définition des cas d'urgence au sens de l'article 43, pour la nomination des dirigeants, l'administration, la gestion, etc. Nous en présentons un modèle plus loin.

- Art. 20 : Des restrictions légales existent maintenant dans toutes les corporations religieuses. Ainsi, toute fabrique doit disposer, dans un délai raisonnable, des immeubles dont elle ne se sert pas pendant sept années consécutives.
- Art. 26 : Dans certaines situations, **la fabrique doit être autorisée spécifiquement par l'Évêque avant de poser des gestes.** On en donne la liste dans cet article. Si la Fabrique, par exemple, désire acheter un terrain, il faut qu'elle y soit spécifiquement autorisée.
- Art. 27 : **Un emprunt remboursable pendant l'année en cours** et ne dépassant pas le quart des recettes ordinaires de l'année financière précédente peut être contracté par le Conseil de fabrique. En ce cas, **il faut aussi la permission de l'Évêque, mais l'autorisation des paroissiens n'est pas requise.**
- Art. 28 : **L'emprunt à long terme ou pour plus de 25% des recettes de l'année précédente nécessite l'approbation de l'Évêque de même que l'approbation des paroissiens.** Trois instances interviennent donc lors d'un tel emprunt : les marguilliers - marguillières, les paroissiens et l'Évêque.
- Art. 31 : **La Loi vous oblige à faire un budget et à le soumettre à l'approbation de l'Évêque. Ce budget doit aussi être communiqué aux paroissiens après son approbation par l'Évêque.**
- Art. 32 : **Un rapport financier annuel doit être présenté aux paroissiens et à l'Évêque. Ceci doit comprendre un état des recettes et des déboursés ainsi que le bilan.**
- Art. 34 : Une Fabrique de paroisse comprend 7 ou 8 membres, soit 6 marguilliers - marguillières, le président d'assemblée et/ou le curé. Les marguilliers - marguillières sont élus au cours des deux derniers mois de chaque année financière. En novembre ou décembre, il faut donc convoquer une assemblée des paroissiens pour élire les marguilliers et les marguillières.

Art. 36 : Tout paroissien qui y consent peut, lors de l'assemblée des paroissiens tenue à cette fin, être mis en nomination pour charge de marguillier - marguillière sur la proposition de deux paroissiens présents.

Art. 37-38: La durée du mandat est de trois ans. Les marguilliers et marguillières sortent de charge à tour de rôle : un tiers à la fin de chaque année financière. Toutefois, ils continuent d'exercer leur mandat jusqu'à l'élection de leur remplaçant. Un paroissien peut remplir deux mandats consécutifs complets.

Art. 39 : **Certaines circonstances font qu'un marguillier - marguillière cesse automatiquement de l'être :**

- a) s'il cesse d'être paroissien;
- b) s'il y a ouverture à son égard d'un régime de tutelle ou de curatelle;
- c) s'il est en faillite, donc incapable d'administrer ses propres biens;
- d) s'il démissionne par avis écrit adressé à la Fabrique;
- e) s'il est déclaré déchu de sa fonction de marguillier - marguillière par un jugement de cour;
- f) **s'il a un intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens dans un contrat où la Fabrique est partie.** Voici un exemple concret : la Fabrique a tout intérêt à payer le moins cher possible pour son huile à chauffage. Si vous vendez vous-même de l'huile à la Fabrique, vous avez un intérêt distinct de celui des autres paroissiens et des autres marguilliers - marguillières. **En droit, il est défendu à un marguillier ou marguillière de faire affaire avec la Fabrique.**

Art. 41 : Si l'élection des marguilliers et marguillières n'était pas faite dans les délais prévus, l'Évêque pourrait ordonner la tenue d'une assemblée ou nommer lui-même les marguilliers - marguillières.

Art. 42 : **La marguillière - le marguillier et le président d'assemblée exercent gratuitement leur charge; ils ne sont pas payés pour les services qu'ils rendent.**

Art. 43 : a) Convocation d'une assemblée de fabrique :

Une assemblée de fabrique peut être convoquée **par l'Évêque du diocèse, le président d'assemblée, le vice-président ou encore par deux marguilliers - marguillères**. Quant à l'avis de convocation, il peut être envoyé par l'Évêque, le président d'assemblée, le curé ou le desservant ou encore le secrétaire de la Fabrique.

b) Délai pour une convocation d'assemblée :

Trois jours francs doivent séparer la date de convocation et la tenue de l'assemblée. Ainsi, si vous envoyez votre avis de convocation le lundi, vous ne pouvez tenir l'assemblée avant le vendredi.

En cas d'urgence, les membres de la fabrique peuvent être convoqués verbalement pour une réunion immédiate. Les délibérations ne peuvent cependant porter que sur le problème dont la solution est urgente.

c) Contenu d'un avis de convocation :

L'avis de convocation **doit indiquer le jour** ainsi que **l'objet de l'assemblée**. En droit fabricien, dès qu'on impose une obligation, il faut la respecter. En pratique, **cela signifie que vous ne pouvez discuter et, surtout, vous ne pouvez prendre de décision sur autre chose que ce qui est mentionné dans l'avis de convocation**. Si, par exemple, vous avez décidé de vous réunir pour acheter un terrain, vous pouvez l'acheter. S'il faut emprunter pour payer ce terrain, vous ne pouvez en décider, lors de cette même assemblée, si vous ne l'avez pas mentionné dans votre avis de convocation ou si tous les membres ne sont pas présents. **Si vous le faites, votre décision est illégale**.

Art. 44 : Renonciation à un avis de convocation :

La seule présence du marguillier à l'assemblée équivaut à sa renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'a pas été régulièrement convoquée.

La renonciation à un avis de convocation par une marguillière ou un marguillier doit être faite écrit. On ne peut donc renoncer par téléphone. Une renonciation par écrit est nécessaire pour qu'une assemblée soit juridiquement valable.

Art. 45 : Président et vice-président de l'assemblée :

Le président d'assemblée et le vice-président sont des personnes nommées spécifiquement par l'Évêque. Si personne n'a été nommé comme président d'assemblée, la Loi prévoit que cette charge appartient au curé.

Si une assemblée ou une partie de celle-ci est tenue sans la présence du président d'assemblée ou du vice-président, cette réunion ou cette partie tenue en une telle circonstance est illégale. Seul l'Évêque peut nommer un remplaçant en cas d'absence ou d'incapacité du curé, du président d'assemblée ou du vice-président.

Dans les assemblées de Fabrique, le quorum est la majorité (4 pour un conseil de 7 ou 5 pour un conseil de 8).

Art. 46 : Intérêt d'un marguillier :

Aucun membre d'une fabrique ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt distinct, direct ou indirect, de celui des autres paroissiens. Il appartient aux autres marguilliers - marguillières de déterminer si tel membre a un intérêt distinct ou non et leur décision est sans appel.

Art. 47 : Ajournement d'une assemblée :

Une assemblée de fabrique dûment convoquée, peut être ajournée aussi souvent que nécessaire pour affaires inachevées sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Toutefois, aucune affaire nouvelle ne peut être prise en considération à aucun ajournement d'assemblée à moins que tous les membres de la Fabrique soient alors présents et y consentent par écrit.

Art. 48 : Procès-verbal :

On dresse un procès-verbal d'une assemblée de fabrique.

Art. 50 : Convocation de l'assemblée des paroissiens :

L'assemblée des paroissiens est convoquée par le **président d'assemblée ou par le curé**, s'il n'y a pas de président d'assemblée, et tout paroissien a droit d'y assister. Le vice-président d'assemblée ne peut convoquer une assemblée de paroissiens.

Art. 51 : Avis d'assemblée des paroissiens :

L'avis d'assemblée doit indiquer le lieu, le jour, l'heure et l'objet de l'assemblée. Il doit y avoir un **délai de six (6) jours francs entre l'avis d'assemblée et sa tenue; cet avis doit être lu à chacune des messes dominicales ou affiché à la porte de l'église ou reproduit dans le bulletin paroissial.**

Art. 52-53: Présidence de l'assemblée des paroissiens :

Seul le président d'assemblée ou le vice-président peut présider aux assemblées de paroissiens. Celui qui préside l'assemblée n'y a pas droit de vote. **Pour les assemblées de paroissiens, la Loi fixe le quorum à 10 paroissiens.**

Art. 54-55: Décisions dans une assemblée de paroissiens :

Une décision est prise à la majorité des votes des paroissiens présents. En principe, le vote se fait à main levée, sauf si deux (2) paroissiens, appuyés par cinq (5) autres, demandent le vote secret. On doit procéder alors par bulletin secret.

Art. 71-72: Fabrique et loisirs :

Avant 1968, une fabrique pouvait s'occuper de loisirs et même avoir son propre centre de loisirs. **Depuis, il n'est permis à aucune fabrique d'acquérir des biens pour fins de loisirs.**

Seules les paroisses qui, à cette date, avaient des biens pour fins de loisirs peuvent les garder. L'Évêque peut toutefois leur demander de s'en départir et alors, elles y sont obligées.

CONCLUSION

Nous ne pouvons, en si peu de pages, étudier à fond tous les articles contenus dans la Loi sur les fabriques. **Chaque marguillier - marguillière aurait avantage à lire attentivement cette Loi une fois par année.** Il pourra mieux fonctionner comme marguillier - marguillière et rendre ainsi son action plus efficace.

RÔLE DU MARGUILLIER ET DE LA MARGUILLIÈRE COMME MEMBRE DE LA FABRIQUE

Pour décrire le rôle du marguillier et de la marguillière au sein de la Fabrique, nous nous appuyerons sur le statut juridique, non pas que nous voulions réduire ce rôle aux dimensions légales mais bien parce que dans la Loi on retrouve les bases objectives qui permettent de savoir ce qu'ils sont.

CE QU'EST UN MARGUILLIER OU UNE MARGUILLIÈRE

Un marguillier ou une marguillière, c'est un paroissien ou une paroissienne élu comme administrateur d'une corporation civile et religieuse qui possède des biens matériels dans le but de faciliter l'exercice de la religion catholique romaine.

Si nous analysons chaque mot de cette description, basée sur l'article 13 de la Loi sur les fabriques, nous y retrouverons l'essentiel de la Loi.

CE QUE N'EST PAS UN MARGUILLIER OU UNE MARGUILLIÈRE

Le marguillier et la marguillière, par définition, ne sont pas des membres du Conseil de pastorale, ni des responsables des loisirs, ni des agents d'assurance.

Le marguillier et la marguillière n'ont pas comme préoccupation immédiate l'organisation de la pastorale dans la paroisse quoique leur action doive toujours la favoriser. En tant que marguillier et marguillière, ils n'ont pas à organiser les loisirs des jeunes, ni même à subvenir aux misères matérielles comme doit le faire un membre de la Société Saint-Vincent-de-Paul.

Donc un marguillier ou une marguillière est administrateur d'une corporation civile qui a comme fin la religion.

A) LA RELIGION

Lorsque la Loi civile emploie le mot religion, elle signifie : le culte rendu à Dieu. La Loi civile distingue entre la religion, l'éducation, les loisirs et les œuvres caritatives. Ainsi, une fabrique ne peut posséder ou administrer une école, un centre de loisirs, un hôpital ou un centre culturel.

B) LA FABRIQUE EST UNE CORPORATION

1- D'un genre spécial

La Fabrique est propriétaire de tous les biens meubles et immeubles destinés aux paroissiens et paroissiennes. Elle est aussi responsable de toutes les dettes encourues pour construire les immeubles nécessaires au culte.

Cette Corporation n'existe pas pour le bénéfice des marguilliers, du président d'assemblée et/ou du curé, mais pour le bénéfice religieux des paroissiens et paroissiennes.

2- Corporation statutaire

La Fabrique doit son existence à une Loi et n'a que les pouvoirs conférés par cette Loi.

Tout acte non prévu par la Loi sur les fabriques ne peut être posé valablement par la Corporation; il pourrait être déclaré *ultra vires* et donc inexistant, ce qui pourrait entraîner la responsabilité personnelle des marguilliers-marguillières.

C) LA FABRIQUE EST UNE PERSONNE MORALE MAJEURE

Contrairement au droit canonique où les personnes morales sont des mineures, en droit civil, les personnes morales sont des majeures. Elles agissent donc par elles-mêmes.

En droit de fabrique, la formule consacrée pour soumettre une résolution est :
proposé par M. (M^{me}), appuyé par M. (M^{me})

il est résolu unanimement (ou sur division) que la Fabrique de la Paroisse de fasse telle ou telle chose, et non que le président ou M. le curé ou M. le marguillier ou Mme la marguillière fasse telle ou telle chose.
Ensuite, la Fabrique nomme les signataires des contrats à venir.

D) LA FABRIQUE AGIT PAR RÉOLUTION OU PAR RÈGLEMENT

La Fabrique, personne morale, a besoin pour agir de personnes physiques ou d'organismes qui sont :

- a) l'assemblée de fabrique;
- b) l'assemblée des paroissiens et paroissiennes, dans certains cas;
- c) l'Évêque.

L'assemblée de fabrique à son tour, pour agir dans l'harmonie et avec efficacité, a besoin de règlements.

Les règlements présentés dans la prochaine section trouvent alors leur place.

CONCLUSION

Le marguillier et la marguillière sont des administrateurs de biens matériels destinés exclusivement au bénéfice religieux des paroissiens et paroissiennes.

Les qualités que l'on recherche chez les administrateurs de fabrique découlent du but à atteindre et du cadre juridique dans lequel la Corporation évolue. Aussi, le marguillier et la marguillière doivent d'abord avoir le sens de l'Église. De plus, certains des membres du Conseil doivent avoir des connaissances administratives, le tout couronné par un jugement pratique.

RÈGLEMENTS DE FABRIQUE

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce livret, la Fabrique est une « personne morale ». La Fabrique a donc besoin pour agir d'organismes juridiques que sont :

- a) le Conseil de fabrique;
- b) l'assemblée des paroissiens;
- c) l'Évêque.

Le Conseil de fabrique est composé de sept ou huit personnes : un président d'assemblée, un curé et six marguilliers - marguillières.

Si l'on veut que ces personnes agissent dans l'harmonie, il y a lieu de préciser, de clarifier la responsabilité, les fonctions et les devoirs de tous et chacun. L'article 19 de la Loi sur les fabriques permet de créer des règlements.

Deux principes ont présidé à la rédaction de ce projet de règlement : la simplicité et l'unité.

On voudrait que les règlements soient faciles à comprendre et à appliquer. D'une façon générale, à moins qu'il y ait nécessité d'insister sur une idée, les règlements ne répètent pas ce qui est déjà écrit dans la Loi, ils la précisent sur certains points.

On a voulu aussi qu'ils puissent s'adapter à toutes les fabriques. Ainsi, le passage d'une paroisse à une autre, pour un président d'assemblée, un curé ou même un marguillier - marguillière, peut se faire sans heurt; il y va de l'unité entre les fabriques du diocèse.

Dans cet esprit, les règlements prévoient cinq officiers, dont trois sont nécessaires : le président d'assemblée, le curé et le secrétaire; et les autres, très utiles : le trésorier et le vice-président.

Les fonctions de président d'assemblée ou de curé et celle de secrétaire sont nécessaires car le texte de Loi les prévoit et détermine même certaines de leurs activités. Ainsi, une assemblée de fabrique, pour être valablement tenue, doit être

présidée par le président ou le vice-président de l'assemblée ou le curé ou le délégué de l'Évêque. Un avis de convocation pour une assemblée de fabrique peut être donné par le secrétaire ou le président d'assemblée.

Quant aux fonctions de trésorier et de vice-président et à la nécessité d'en nommer, les conditions particulières de chaque fabrique feront qu'elles sont utiles ou nécessaires.

Nous rappelons que ces règlements et leurs amendements, pour prendre force, doivent recevoir au préalable l'approbation de l'Évêque.

Vous trouverez ci-après le texte d'un règlement type pour le diocèse de Montréal.

RÈGLEMENT N° 1

Régie interne Nomination et fonction des officiers Administration

La Fabrique de la Paroisse de, corporation constituée sous le régime de la Loi de la province de Québec, L.R.Q., Chapitre F1 (révisée 12 juin 1997) dite Loi sur les fabriques, ayant son siège en la Ville de, édicte par le présent règlement ce qui suit :

Préliminaires :

1 - Désignation

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement N° 1 ».

2 - Objet

Le présent règlement est fait en vertu de l'article 19 de la Loi sur les fabriques.

CHAPITRE I

OFFICIERS DE LA CORPORATION :

Les officiers de la Corporation sont les suivants :

- A) Curé
- B) Président d'assemblée
- C) Vice-président
- D) Secrétaire
- E) Trésorier

A) LE CURÉ

- 1 - est la personne qui est préposée à l'administration de la Paroisse, selon l'article 1.b) de la Loi;
- 2 - préside l'assemblée de fabrique et celle des paroissiens si l'Évêque n'a pas nommé spécifiquement de président d'assemblée;
- 3 - engage les clercs auxiliaires et les rémunère conformément aux tarifs établis par l'Évêque;
- 4 - engage, en accord avec le Conseil de fabrique, les employés de la Corporation qui sont rémunérés conformément au mode et aux conditions précisés par la Corporation;
- 5 - accomplit les tâches et les fonctions qui lui sont déterminées à l'occasion, soit par le visiteur, soit par l'assemblée des membres de la Corporation;
- 6 - est responsable de l'administration courante de la Fabrique;
- 7 - représente officiellement la Fabrique dans toutes les circonstances auxquelles il n'est pas prévu autrement;
- 8 - dirige et surveille la conduite et l'activité des officiers et des employés de la Fabrique;
- 9 - autorise les dépenses qui, en raison de leur urgence et qui ne dépassent pas la somme de \$, ne peuvent être différées et être soumises à une assemblée de fabrique.

B) LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

- 1 - est nommé spécifiquement par l'Archevêque de Montréal;
- 2 - convoque et préside l'assemblée de fabrique et celle des paroissiens;
- 3 - est choisi, ou non, parmi les membres de la Corporation;
- 4 - demeure en fonction tant qu'il n'est pas révoqué ou qu'il n'a pas démissionné.

C) LE VICE-PRÉSIDENT

- 1 - est nommé spécifiquement par l'Archevêque de Montréal;
- 2 - convoque et préside l'assemblée de fabrique en l'absence du président;

- 3 - peut présider l'assemblée des paroissiens en l'absence du président;
- 4 - est choisi parmi les marguilliers-marguillières;
- 5 - demeure en fonction tant qu'il n'est pas révoqué ou qu'il n'a pas démissionné.

D) LE SECRÉTAIRE

- 1 - est nommé par résolution de l'assemblée des membres de la Corporation;
- 2 - demeure en fonction tant qu'il n'est pas révoqué ou qu'il n'a pas démissionné;
- 3 - est choisi, ou non, parmi les membres de la Corporation;
- 4 - voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées de fabrique ou de paroissiens;
- 5 - signe, avec le président d'assemblée, les procès-verbaux des assemblées après lecture et approbation. Dans le cas où le secrétaire est absent, l'assemblée voit à élire un secrétaire pour cette assemblée particulière;
- 6 - certifie les extraits de registres qui lui sont confiés et en délivre copie aux intéressés qui lui en font la demande;
- 7 - voit, de concert avec le curé, à la conservation des registres et des archives de la Corporation, qui doivent être conservés à son siège qui est le lieu de résidence du curé ou tel que décrété par l'Évêque;
- 8 - accomplit les tâches qui lui sont confiées, à l'occasion, par l'assemblée des membres de la Corporation.

E) LE TRÉSORIER

- 1 - est nommé, si la Fabrique décide d'en nommer un, par résolution de l'assemblée des membres de la Corporation;
- 2 - demeure en fonction tant qu'il n'est pas révoqué ou qu'il n'a pas démissionné;
- 3 - est choisi, ou non, parmi les membres de la Corporation;
- 4 - remplit sa fonction sous le contrôle général de l'assemblée des membres de la Corporation;
- 5 - peut remplir aussi le rôle de secrétaire;

- 6 - accomplit l'une ou plusieurs des tâches suivantes, qui lui sont confiées, à l'occasion, par l'assemblée des membres de la Corporation :
- a) déposer la totalité des recettes perçues au compte de banque de la Corporation;
 - b) préparer les chèques pour acquitter les dépenses de la Corporation;
 - c) tenir régulièrement les livres de comptabilité de la Corporation et conserver au siège de la Corporation les pièces justificatives des paiements effectués;
 - d) fournir à l'assemblée des membres tous les états et renseignements sur les affaires de la Corporation;
 - e) préparer, à la fin de chaque année, le rapport financier de la Corporation pour telle année ainsi que les rapports exigés par les différents gouvernements;
 - f) préparer, au moins deux mois avant le début de l'année financière, le budget établissant les revenus et les dépenses probables de la Corporation pour telle année;
 - g) voir à la mise en œuvre des décisions confiées à ses soins par la Corporation.
- 7 - le curé, le président d'assemblée ou le vice-président d'assemblée peuvent aussi remplir cette fonction.

On peut aussi retrouver dans une Fabrique deux autres fonctions dont les détenteurs ne sont pas officiers

LE GÉRANT

- 1 - est nommé, si la Fabrique décide d'en nommer un, par résolution de l'assemblée des membres de la Corporation;
- 2 - demeure en fonction tant qu'il n'est pas révoqué ou qu'il n'a pas démissionné;
- 3 - est choisi, ou non, parmi les membres de la Corporation. S'il est membre de la Corporation, il ne peut être rémunéré;
- 4 - remplit les tâches qui lui sont confiées sous le contrôle général de l'assemblée des membres de la Corporation;
- 5 - peut exercer des fonctions qui autrement appartiendraient au secrétaire et/ou au trésorier s'il n'y en a pas.

LE VÉRIFICATEUR

En plus des officiers ci-haut nommés, une fabrique peut décider d'avoir un vérificateur. On le retrouve surtout dans les cas où les recettes excèdent 250 000 \$ ou lorsqu'il y a un bingo.

- 1 - est nommé, si la Fabrique juge à propos d'en nommer un, par résolution de l'assemblée des membres de la Corporation;
- 2 - demeure en fonction tant qu'il n'est pas révoqué ou qu'il n'a pas démissionné;
- 3 - ne peut être membre de la Corporation;
- 4 - accomplit les tâches qui lui sont **confiées à l'occasion par l'assemblée des membres de la Corporation**; à cette fin, il a accès en tout temps aux livres, comptes et pièces justificatives de la Corporation, tant qu'il est en fonction;
- 5 - a doit également d'exiger des officiers de la Corporation les renseignements et les explications nécessaires pour l'exercice de sa fonction.

CHAPITRE II

ASSEMBLÉE DE FABRIQUE :

- 1 - L'assemblée de fabrique est convoquée conformément aux prescriptions de l'article 43 de la Loi sur les fabriques.
- 2 - L'avis de convocation est normalement signifié par un avis, remis de main en main, à chacun des membres de la Fabrique, ou expédié par poste à chacun des membres à l'adresse telle qu'elle est inscrite aux registres de la Fabrique, conformément à l'article 25 de la Loi sur les fabriques.
Il peut y avoir des assemblées convoquées verbalement uniquement en cas d'urgence.
- 3 - L'étampe du bureau de poste ou un rapport signé par la personne qui a remis l'avis de main en main, fait preuve de la convocation.
- 4 - Les assemblées se tiennent au presbytère ou à l'endroit déterminé par la personne qui a convoqué l'assemblée.
- 5 - L'assemblée est nécessairement présidée par le président d'assemblée, ou en son absence, par le vice-président.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE DES PAROISSIENS :

- 1 - L'assemblée des paroissiens est convoquée conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur les fabriques.
- 2 - L'assemblée a lieu à l'endroit indiqué dans la convocation.
- 3 - L'assemblée est nécessairement présidée par le président d'assemblée, ou en son absence, par le vice-président ou par l'Évêque.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS :

- 1 - L'année financière de la Fabrique est l'année du calendrier.
- 2 - Tout document signé au nom de la Fabrique doit l'être par le président d'assemblée et/ou le curé et le secrétaire, à moins d'une disposition spéciale dans un règlement ou une résolution particulière.
- 3 - Pour exercer ses pouvoirs, la Fabrique procède par règlement ou par résolution, sauf dans les cas où la Loi demande d'agir par règlement.
- 4 - Le sceau de la Corporation, si elle en a un, est celui dont l'impression apparaît en marge des présentes.
- 5 - Le siège de la Corporation est situé au numéro, de la rue en la ville de (Québec), ou à la résidence habituelle du curé.
- 6 - Le présent règlement, désigné sous le nom de « Règlement N° 1 », entrera en vigueur à la date de son approbation par l'Évêque de Montréal.

N.B. On pourrait avoir des chapitres supplémentaires sur le cimetière ou le bingo s'il en est.

MODÈLE D'UNE ASSEMBLÉE DE FABRIQUE

Le (date en lettre), une assemblée des membres de la Fabrique de la Paroisse de est tenue à 19h30 au presbytère.

Convocation

Convocation par écrit :

Trois jours francs (i.e. excluant le jour de la convocation et celui de sa tenue) doivent séparer la date de convocation et la tenue de l'assemblée, sauf en cas d'urgence.

Cette assemblée fut convoquée par un avis écrit adressé à chacun des membres de la Fabrique conformément à l'article 43 de la Loi sur les fabriques.

Renonciation à l'avis écrit de convocation pour un membre qui sera absent :

Signature du marguillier

Conformément à l'article 44 de la Loi sur les fabriques, je,, renonce, par écrit, à l'avis de convocation.

Ouverture de l'assemblée

Le président d'assemblée (ou en son absence le vice-président) préside et ouvre l'assemblée par la prière. M. (M^{me}) agit comme secrétaire de l'assemblée. À cette assemblée assistent MM. (M^{mes}), formant quorum.

Adoption des minutes de l'assemblée du (date)

Proposé par M. (M^{me}), appuyé par M. (M^{me}), il est résolu que le procès-verbal de l'assemblée du (date de la dernière rencontre en lettre) soit adopté tel que lu ou avec les modifications suivantes :

Correspondance

Le président d'assemblée (ou le vice-président d'assemblée ou le secrétaire) fait part aux membres de la Fabrique de la correspondance qu'il a reçue depuis la dernière assemblée.

Rapports financiers mensuels	<p>Le trésorier remet à chacun des marguilliers de la Fabrique un État des recettes et des déboursés pour la période du (date) au (date) ainsi qu'une conciliation de banque arrêtée au (date).</p> <p>Les recettes et les déboursés mensuels et cumulatifs sont comparés avec les prévisions budgétaires.</p>						
Pour le rapport annuel, on ajoute	<p>Proposé par M. (M^{me}) , appuyé par M. (M^{me}), il est résolu que les rapports financiers montrant des recettes globales de \$ et des déboursés totaux de \$ ainsi que le bilan soient adoptés.</p>						
1^{er} cas : travaux à exécuter	<p>Le président d'assemblée (ou le vice-président) rappelle que lors de la dernière assemblée, il avait été constaté que des travaux de peinture s'imposaient à l'intérieur de l'église.</p> <p>Après consultation avec le Service de construction et d'entretien des bâtiments du diocèse ou le Comité d'art sacré et du patrimoine selon le cas, un devis et un cahier des charges des travaux à faire ont été préparés par M. (M^{me}), expert en la matière. Les conditions de paiement ont été établies.</p> <p>Trois soumissions furent demandées aux entrepreneurs dont la liste avait été arrêtée lors de la dernière assemblée.</p> <p>Les soumissions sont alors ouvertes et donnent les résultats suivants :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>1) A – B et C Inc.</td> <td>16 000 \$</td> </tr> <tr> <td>2) E – F et G Inc.</td> <td>14 000 \$</td> </tr> <tr> <td>3) Y et Z Enregistré.</td> <td>15 000 \$</td> </tr> </table> <p><i>(Si le montant est de plus de 5 000 \$, en plus de consulter le Service de Construction et d'entretien des bâtiments dans la préparation des travaux, il faut aussi avoir une autorisation écrite du vicaire épiscopal de la région et faire approuver cette résolution par l'Archevêque avant de signer le contrat).</i></p>	1) A – B et C Inc.	16 000 \$	2) E – F et G Inc.	14 000 \$	3) Y et Z Enregistré.	15 000 \$
1) A – B et C Inc.	16 000 \$						
2) E – F et G Inc.	14 000 \$						
3) Y et Z Enregistré.	15 000 \$						

Après étude et discussion, sur proposition de M (M^{me}), appuyée par M. (M^{me}), il est unanimement (ou à la majorité) résolu :

- A) QUE la Fabrique de la Paroisse de accepte la soumission présentée par E – F et G Inc. au prix de QUATORZE MILLE DOLLARS (14 000 \$), le tout conformément aux plans et devis préparés par M. (M^{me}) (*explication si on ne choisit pas le plus bas soumissionnaire*).
- B) QUE M. le curé et M. (M^{me}) soient autorisés à signer, pour et au nom de la Fabrique, ledit contrat.

2^e cas :
Emprunt ou
ouverture de
crédit

- 1. *Raisons pour lesquelles la Fabrique doit emprunter (des explications doivent être fournies).*
- 2. *Avant d'adopter une résolution d'emprunt, on doit connaître la nature du prêt (billet ou obligation), le nom de la personne ou de la Corporation prêteuse, le taux d'intérêt, l'échéance pour le remboursement de l'emprunt, et les conditions de paiements.*

Munis de ces renseignements, on pourra adopter une résolution comme la suivante :

Après étude et discussion, il est proposé par M. (M^{me}), appuyé par M. (M^{me}) et résolu à l'unanimité (ou à la majorité) :

- A) QUE la Fabrique de la Paroisse de..... emprunte par billet de (ou à la banque..... succursale) la somme de MILLE DOLLARS (\$), au taux annuel de SIX POUR CENT (6 %) pour une période de TROIS (3) ans à compter de la date de signature du présent emprunt. Cet emprunt est remboursable par versements semestriels de DOLLARS (\$) chacun

en plus des intérêts. La Fabrique se réserve le droit de rembourser en tout temps toute somme dont elle pourra disposer et ce, sans indemnité.

- B) QUE M. le curé et M. (M^{me}) soient, et ils le sont par les présentes, autorisés à signer, pour et au nom de la Fabrique de la Paroisse de, le présent emprunt.

N.B. Cet emprunt ou cette ouverture crédit doit être soumis à l'Archevêque. S'il représente plus de 25 % des recettes annuelles ou est remboursable après le 31 décembre de l'année courante, cet emprunt doit préalablement être approuvé par les paroissiens.

**3^e cas :
Vente ou
achat d'un
immeuble**

Dans le cas de la vente ou de l'achat d'un immeuble, i.e. terrain vacant ou lot sur lequel est construit une bâtisse, il faut respecter les points suivants :

1. ***On ne doit jamais signer une option de vente ou d'achat sans avoir au préalable reçu l'approbation écrite de l'Archevêque de Montréal.***
2. *Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit servir de base aux négociations. Ce certificat montrera l'emplacement de l'immeuble dont il est question.*
3. *Un examen des titres de propriété de l'immeuble en question doit être fait par le notaire de la Fabrique.*
4. *C'est le notaire de la Fabrique qui prépare un projet de contrat et souvent aussi le projet de résolution à être adoptés par la Fabrique.*

En tenant compte des remarques ci-haut mentionnées, on pourra adopter une résolution de vente ou d'achat comme celle-ci :

Après étude et discussion, il est proposé par M. (M^{me}),
appuyé par M. (M^{me}) et résolu à l'unanimité
(ou à la majorité) :

- A) QUE la Fabrique de la Paroisse de achète
de (ou vende à) M. (M^{me}), au prix
de DOLLARS (\$) payable
comptant (ou autres conditions s'il y a lieu), l'immeuble
désigné comme suit :

*(La description technique devrait être fournie par
le notaire qui passera le contrat. Ce dernier utili-
sera la description que lui aura fournie l'arpen-
teur-géomètre).*

« Un emplacement connu et désigné comme étant les lots
numéro UN ET DEUX, subdivision du lot originaire numé-
ro TROIS CENT SOIXANTE (360-1 et 2) du cadastre du
Québec, circonscription foncière de Montréal, avec la bâ-
tisse dessus érigée portant les numéros civiques 2315-
2317, rue à Montréal, le tout conformément
aux termes, clauses et conditions stipulés au projet de
contrat préparé par M^e, notaire. »

- B) QUE M. le curé et M. (M^{me}) soient, et
ils le sont par les présentes, autorisés à signer, pour et au
nom de ladite Fabrique le présent contrat.

**Autres sujets
sur l'ordre du
jour à traiter**

- a)
b)
c)

**Date de la
prochaine
assemblée**

Il est proposé que la prochaine assemblée ait lieu le
(date). Une convocation à cette fin ainsi que l'ordre du jour
seront envoyés à chacun des membres de la Fabrique.

Levée de l'assemblée Sur proposition de M. (M^{me}), appuyée par M. (M^{me}), il est unanimement résolu que l'assemblée soit levée.

Signatures après approbation

Président d'assemblée

Secrétaire

MODÈLE POUR OUVERTURE DE COMPTE DE BANQUE

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des membres de la Fabrique de la Paroisse de tenue le deux mille

Proposé par M. (M^{me}), appuyé par M. (M^{me}), il est résolu :

- A) QUE la Fabrique de la Paroisse de dépose ses fonds à la Caisse populaire (ou à la banque succursale.....);
- B) QUE deux membres du conseil de la fabrique soient autorisés à les retirer au moyen de chèques revêtus de la signature sociale de la Fabrique de la Paroisse de

(sceau)

Extrait certifié conforme
Ce 20....

(Signature)
Secrétaire de la Fabrique

**MODÈLE D'UNE ASSEMBLÉE DE PAROISSIENS POUR
L'ÉLECTION DES MARGUILLIERS - MARGUILLIÈRES**

Le président ou le vice-président expose en quelques mots aux paroissiennes et paroissiens présents l'objet de l'assemblée, à savoir: la nécessité d'élire deux marguillères ou marguilliers en remplacement de M. (M^{me}) et de M. (M^{me}) dont le mandat finit le 31 décembre 20....

On procède ensuite au choix d'une ou d'un secrétaire d'assemblée et de deux scrutatrices ou scrutateurs.

Il est alors proposé par M. (M^{me}) et appuyé par M. (M^{me})

Que M. (M^{me}) soit nommé secrétaire

Que M. (M^{me}) soit nommé scrutatrice ou scrutateur

Que M. (M^{me}) soit nommé scrutatrice ou scrutateur

Cette proposition, étant soumise à l'approbation de l'assemblée, est adoptée.

On procède ensuite aux mises en nomination des personnes suivantes qui y consentent :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 1 - M. (M ^{me}) | proposé par M. (M ^{me}) |
| | appuyé par M. (M ^{me}) |
| 2 - M. (M ^{me}) | proposé par M. (M ^{me}) |
| | appuyé par M. (M ^{me}) |
| 3 - M. (M ^{me}) | proposé par M. (M ^{me}) |
| | appuyé par M. (M ^{me}) |
| 4 - M. (M ^{me}) | proposé par M. (M ^{me}) |
| | appuyé par M. (M ^{me}) |

Sur proposition de M. (M^{me}), appuyé par M. (M^{me}), il est unanimement résolu que le président ou le vice-président soit invité à déclarer les nominations closes.

A) - (cas où le nombre des mises en nomination correspond exactement au nombre de postes à combler) Ex. trois postes à combler.

VU que les mises en nomination correspondent exactement au nombre de postes à combler, le président ou le vice-président déclare:

- 1 - M. (M^{me}) élu marguillière ou marguillier
- 2 - M. (M^{me}) élu marguillière ou marguillier
- 3 - M. (M^{me}) élu marguillière ou marguillier

B) - (cas où le nombre de mises en nomination dépasse le nombre de postes à combler)

VU que le nombre des mises en nomination dépassent le nombre de postes à combler, le président ou le vice-président appelle le vote.

a - (cas où le vote est pris à main levée)

Chaque paroissien, après avoir indiqué de la main son intention de voter, nomme les candidates ou candidats de son choix.

La ou le secrétaire enregistre les votes au fur et à mesure qu'ils sont donnés à chaque candidate ou candidat. Chaque votante ou votant a droit à un maximum de trois votes (Ex. trois postes à combler).

Une fois la votation terminée, les scrutatrices ou scrutateurs comptent avec la ou le secrétaire le nombre de votes attribués à chacune des candidates ou à chacun des candidats.

Puis la ou le secrétaire donne le résultat de la votation.

Le président ou le vice-président alors déclare:

Que M. (M^{me}) ayant obtenu votes, est élu marguillière ou marguillier pour trois ans;

Que M. (M^{me}) ayant obtenu votes, est élu marguillière ou marguillier pour trois ans.

Que M. (M^{me}) ayant obtenu votes, est élu marguillière ou marguillier pour ans.

b - (cas où le vote se prend au scrutin secret)

Il est alors demandé par M. (M^{me}) et M. (M^{me}), appuyés par cinq paroissiens, que le vote soit pris au scrutin secret.

La ou le secrétaire, après avoir vérifié l'identité des votantes et votants, remet à chacune et chacun un bulletin de vote au verso duquel elle ou il a apposé ses initiales.

Chaque paroissien inscrit sur le bulletin les noms des candidates ou des candidats de son choix.

La votation terminée, les scrutatrices ou scrutateurs recueillent les bulletins, les dépouillent et comptent les votes attribués à chacune des candidates ou à chacun des candidats.

La ou le secrétaire présente alors le rapport suivant :

- 1 - 50 bulletins de vote furent distribués pour la votation;
- 2 - 50 bulletins de vote furent remis aux scrutatrices ou scrutateurs;
- 3 - 2 bulletins furent jugés nuls;
- 4 - 48 bulletins furent jugés bons;
- 5 - les 48 bulletins dépouillés apportent le résultat suivant :

1. M. (M^{me}) reçoit votes
2. M. (M^{me}) reçoit votes
3. M. (M^{me}) reçoit votes
4. M. (M^{me}) reçoit votes

Le président ou le vice-président déclare alors :

Que M. (M^{me}) ayant reçu votes est élu marguillière ou marguillier pour trois ans;

Que M. (M^{me}) ayant reçu votes est élu marguillière ou marguillier pour trois ans.

Que M. (M^{me}) ayant reçu votes est élu marguillière ou marguillier pour ans.

Les bulletins de votes utilisés sont placés, séance tenante, dans une enveloppe scellée et confiée à la garde du Curé pour une période de six (6) mois à compter de ce jour.

Puis l'assemblée est close, après la réaction, la lecture et l'approbation, séance tenante, du présent procès-verbal.

Signé
Président d'assemblée ou curé
ou vice-président d'assemblée

.....
Secrétaire

On peut se procurer ce dossier au :

BUREAU DE L'ÉCONOME
SERVICE AUX PAROISSES
Archevêché de Montréal
2000, rue Sherbrooke ouest
Montréal (Québec)
H3H 1G4
Tél. : (514) 925-4331

FÉVRIER 2006